 437 (2002-2003) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

4 JUILLET 2003

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES EMPLOIS CORRESPONDANT AUX FONCTIONS DÉFINIES PAR LE TITRE V DU DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS 3

COMMENTAIRE DES ARTICLES 4

PROJET DE DECRET PORTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATTRIBUTIONDES EMPLOIS CORRESPONDANT AUX FONCTIONS DEFINIES PAR LE TITRE VDU DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE 5

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATTRIBUTIONDES EMPLOIS CORRESPONDANT AUX FONCTIONS DEFINIES PAR LE TITRE VDU DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE 7

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 9

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet de permettre à ceux des titulaires des fonctions définies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui peuvent se prévaloir d'avoir satisfait aux conditions générales de recrutement fixées par l'arrêté pris en application de l'article 87, S 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, d'être directement recrutés à titre statutaire dans les emplois correspondant à ces fonctions.

Si un premier statut des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse a été adopté dès 1991, soit la même année que le décret relatif à l'aide à la jeunesse, les avatars juridiques subis par ce statut et les actes qui lui ont succédé ont abouti à ce que ces fonctions ne bénéficient d'un encadrement statutaire incontesté qu'à partir du 1er février 1999, soit à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement du 7 janvier 1999 relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

La difficulté d'élaborer un tel statut a en effet été directement liée à la circonstance que la définition des fonctions considérées, telle qu'elle ressort des articles 5 à 7, 9 et 10, 13, 15, 22, 27, 31 à 38, 46, 51 et 55 du décret du 4 mars 1991, démontre à l'évidence qu'il ne pouvait s'agir d'y permettre un engagement statutaire classique en réservant ces emplois aux lauréats d'une épreuve théorique de recrutement dont la condition d'accès se serait réduite à la possession d'un diplôme du niveau requis.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 7 janvier 1999 précité retient plus particulièrement comme condition statutaire spécifique l'exigence d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer.

Dans la perspective de rompre avec les avatars juridiques passés et d'assurer pour l'avenir la stabilité de l'encadrement juridique des titulaires de ces fonctions, ce même arrêté laisse toutefois en suspend les questions de l'opportunité et de la légitimité d'une prise en compte particulière des actuels titulaires de ces fonctions.

Le nécessaire égard dû à l'expérience et à la prise de responsabilités de celles et ceux qui se sont investis quotidiennement dans ces fonctions particulièrement astreignantes impose néanmoins qu'il y soit répondu de la manière la plus positive possible.

Parmi les titulaires actuels de ces fonctions, un certain nombre le sont devenus après avoir très concrètement satisfait aux conditions de recrutement qu'imposent les nouveaux principes généraux de la fonction publique et plus particulièrement à celles de ces conditions qui garantissent l'égalité d'accès aux emplois publics à savoir un appel public aux candidats, des conditions objectives de sélection et une sélection effective. Seule l'actuelle condition de l'intervention du SELOR, condition qui se fonde aujourd'hui exclusivement sur l'article 87, 5 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, n'a jamais été par le passé, pour l'accès à ces fonctions, rencontrée.

Opportunité et légitimité se conjuguent ainsi, dans les deux limites qui viennent d'être indiquées, limites quant aux personnes potentiellement bénéficiaires et quant à l'économie de procédure pouvant être réalisée, pour fonder le mode particulier de recrutement que le présent projet de décret institue à titre transitoire pour l'accès en régime statutaire aux fonctions défi-nies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

La solution ainsi retenue ne permet dès lors pas, loin s'en faut, à chacun des titulaires actuels des fonctions définies par le titre V du décret du 4 mas 1991 relatif à l'aide à la jeunesse d'être candidat au recrutement statutaire.

C'est néanmoins de manière participative que ce choix difficile, fruit de la recherche du plus juste équilibre possible, a pu être opéré, l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ayant formulé un avis favorable quant à l'application des principes restrictifs sur lesquels le présent projet de décret s'est fondé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Par son alinéa 1er,cet article fixe le champ d'application du décret quant aux personnes qu'il vise.

La date du 31 janvier 1999 est celle qui précède la date d'entrée en vigueur de l'actuel statut des conseillers, directeurs, conseillers adjoints et directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse.

Le décret n'a en effet pas pour vocation de se substituer audit statut mais bien, de manière beaucoup plus spécifique, de prendre en compte la situation de fait à partir de laquelle les bénéficiaires potentielles du présent décret ont antérieurement été désignés pour exercer leur fonction en application du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse aux fins d'asseoir une procédure de recrutement statu-taire qui leur est propre.

Par son alinéa 2, le même article intègre pleinement dans le nouveau statut les futurs bénéficiaires de cette procédure de recrutement spécifique.

Article 2

Cet article limite tout d'abord dans le temps le recours à cette procédure particulière de recrutement.

Il fonde ensuite le principe d'une évaluation des candidats au recrutement, cette évaluation étant diligentée sous l'autorité du fonctionnaire visé à l'article 35 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Il donne enfin un objet très concret à cette évaluation.

Article 3

Cet article associe le SELOR à la procédure d'évaluation conformément à l'article 87, S 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La faculté qu'a le SELOR d'adjoindre son avis écrit au rapport d'évaluation garantit pleinement son autonomie d'intervention.

Article 4

Cet article garantit aux membres du personnel évalués la faculté de faire valoir leurs dernières observations avant l'attribution définitive de la mention d'évaluation soit favorable soit défavorable.

Article 5

Seuls les bénéficiaires d'une évaluation favorable sont nommés à titre définitif par le Gouvernement.

Article 6

L'entrée en vigueur du présent décret est prévue au jour de sa publication au Moniteur belge.

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATTRIBUTIONDES EMPLOIS CORRESPONDANT AUX FONCTIONS DEFINIES PAR LE TITRE VDU DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...

ARRETE :

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Les membres du personnel du ministère de la Communauté française qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent depuis le 31 janvier 1999 au moins les fonctions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en application du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et dont l'engagement initial dans une de ces fonctions se fonde, d'une part, sur des critères comportant au moins une condition de diplôme en rapport avec la fonction et, d'autre part, sur une procédure de sélection comportant en tout cas un appel aux candidats publié au Moniteur belge, peuvent, à leur demande, être nommés à titre définitif dans les emplois du cadre du ministère de la Communauté française qui correspondent, chacun pour ce qui le concerne, à celle de ces fonctions qu'il exerce à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel nommés en application de l'alinéa précédent sont directe-ment soumis aux dispositions des articles let et 3 à 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de t'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ainsi qu'aux statuts communs des agents des services du Gouvernement.

Art. 2

Dans un délai de six mois à dater de leur demande adressée au Gouvernement au plus tard dans les trois mois suivant la publication du présent décret au Moniteur belge, les membres du personnel visés à l'article 1er sont évalués par une commission composée et présidée par le fonctionnaire visé à l'article 35 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Outre son président, la Commission est composée d'un ou plusieurs agents du ministère de la Communauté française désignés en raison de leur expérience en matière d'évaluation des membres du personnel exerçant leur fonction dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

L'évaluation porte en tout cas sur la capacité des candidats à aborder et à rencontrer les situations pratiques qui participent de l'exercice de la fonction correspondant à l'emploi dont ils postulent la nomination à titre définitif.

Art. 3

Le SELOR adjoint à la Commission un fonctionnaire compétent en matière de sélection.

Le fonctionnaire ainsi désigné par le SELOR formule toute suggestion utile au bon déroulement et à l'efficience de l'évaluation.

II a la faculté d'adjoindre son avis écrit au rapport d'évaluation.

Art. 4

Chaque évaluation fait l'objet d'un rapport motivé qui se conclut par une mention d'évaluation soir favorable soit défavorable.

Il est notifié au membre du personnel concerné qui vise et date le rapport qu'il restitue, accompagné s'il échet de ses observations, dans les quinze jours de sa réception.

La décision définitive d'évaluation est notifiée au membre du personnel dans le mois qui suit la restitution du rapport et le dossier complet de la procédure est transmis au Gouvernement.

Art. 5

Le Gouvernement nomme à titre définitif les membres du personnel bénéficiant d'une évaluation favorable en application de l'article 4, dernier alinéa.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATTRIBUTIONDES EMPLOIS CORRESPONDANT AUX FONCTIONS DEFINIES PAR LE TITRE VDU DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...

ARRETE :

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Les membres du personnel du ministère de la Communauté française qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent depuis le 31 janvier 1999 au moins les fonctions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en application du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et dont l'engagement initial dans une de ces fonctions se fonde, d'une part, sur des critères comportant au moins une condition de diplôme en rapport avec la fonction et, d'autre part, sur une procédure de sélection comportant en tout cas un appel aux candidats publié au Moniteur belge, peuvent, à leur demande, être nommés à titre définitif dans les emplois du cadre du ministère de la Communauté française qui correspondent, chacun pour ce qui le concerne, à celle de ces fonctions qu'il exerce à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel nommés en application de l'alinéa précédent sont directement soumis aux dispositions des articles 1er et 3 à 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ainsi qu'aux statuts communs des agents des services du Gouvernement.

Article 2

Dans un délai de six mois à dater de leur demande adressée au Gouvernement au plus tard dans les trois mois suivant la publication du présent décret au Moniteur belge, les membres du personnel visés à l'article lei sont évalués par une commission composée et présidée par le fonctionnaire visé à l'article 35 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Outre son président, la Commission est composée d'un ou plusieurs agents du ministère de la Communauté française désignés en raison de leur expérience en matière d'évaluation des membres du personnel exerçant leur fonction dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

L'évaluation porte en tout cas sur la capacité des candidats à aborder et à rencontrer les situations pratiques qui participent de l'exercice de la fonction correspondant à l'emploi dont ils postulent la nomination à titre définitif.

Article 3

Le SELOR adjoint à la Commission un fonctionnaire compétent en matière de sélection.

Le fonctionnaire ainsi désigné par le SELOR formule toute suggestion utile au bon déroulement et à l'efficience de l'évaluation.

Il a la faculté d'adjoindre son avis écrit au rapport d'évaluation.

Article 4

Chaque évaluation fait l'objet d'un rapport motivé qui se conclut par une mention d'évaluation soit favorable soit défavorable.

Il est notifié au membre du personnel concerné qui vise et date le rapport qu'il restitue, accompagné s'il échet de ses observations, dans les quinze jours de sa réception.

La décision définitive d'évaluation est notifiée au membre du personnel dans le mois qui suit la restitution du rapport et le dossier complet de la procédure est transmis au Gouvernement.

Article 5

Le Gouvernement nomme à titre définitif les membres du personnel bénéficiant d'une évaluation favorable en application de l'article 4, dernier alinéa.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

AVIS 34.942/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 20 février 2003, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret a portant des dispositions particulières relatives à l'attribution des emplois correspondant aux fonctions défi-nies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, a donné le Il juin 2003 l'avis suivant:

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de:
Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;
MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;
Mme C. GIGOT, greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, Référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT.

La Présidente,

M.-L. WILLOT-THOMAS.